



**ARRÊTÉ n° 2022-DCPPAT/BE-141 en date du 16 août 2022
rendant redevable d'une astreinte administrative Monsieur Pascal Bohan pour
l'établissement spécialisé dans le démontage et la récupération de pièces automobiles sur
des véhicules hors d'usage, installations classées pour la protection de l'environnement,
qu'il exploite sur la commune de Châtellerault**

Le Préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 91-D2/B3-030 du 15 mars 1991 autorisant M. Pascal Bohan, route de Nonnes à Châtellerault, à exploiter à la même adresse un dépôt de véhicules hors d'usage avec récupération et vente de pièces détachées, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-021 du 29 janvier 2014 portant mise à jour du classement des installations exploitées, sous certaines conditions, par la société Pascal Bohan, ZI route de Nonnes 86 100 Châtellerault, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DCPPAT/BE-132 du 15 juin 2021 portant mise en demeure à l'encontre des établissements Bohan sur les installations classées exploitées sur la commune de Châtellerault, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le courrier de l'exploitant daté du 12 juillet 2021 par lequel ce dernier fait part de sa décision d'opter pour une demande d'extension de son site au droit des parcelles « 000 AS 11 », « 000 AS 12 », « 000 AS 13 », « 000 AS 14 », « 000 AP 36 » et « 000 AP 37 » ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement daté du 7 juillet 2022 faisant suite à une visite d'inspection du 24 juin 2022 confirmant le maintien d'écarts ayant donné lieu à la mise en demeure du 15 juin 2021 susvisée;

Vu le courrier en date du 7 juillet 2022 transmettant à l'exploitant le rapport susvisé conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, et l'informant, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

Considérant qu'en dépit du dépassement des échéances de la mise en demeure du 15 juin 2021 susvisée à l'encontre des établissements BOHAN, l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions :

- du code de l'environnement, et notamment :
 - article R. 512-46-23 : des installations sont exploitées au droit des parcelles « 000 AS 11 », « 000 AS 12 », « 000 AS 13 », « 000 AS 14 », « 000 AP 36 » et « 000 AP 37 » hors du périmètre autorisé, sans régularisation administrative ;
 - articles R. 512-46-23 et article R. 512-46-25 : l'exploitant n'a pas fait connaître l'option choisie concernant l'entreposage des véhicules hors d'usage au droit des parcelles « 000 AS 82 » et « 000 AS 154 »
- de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, et notamment :
 - article 18 : des non-conformités relatives aux installations électriques subsistent ;
 - article 25 (point I) : le site ne dispose d'un aménagement permettant de confiner les eaux d'extinction d'incendie ;
 - article 44 : le registre n'est pas rempli de façon exhaustive.

Considérant que ces non-respects constituent des manquements caractérisés à la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Considérant que ces inobservations présentent des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement, et notamment sont susceptibles de remettre en cause la gestion du risque incendie et d'aggraver les risques de pollution du sol et des eaux souterraines ;

Considérant que cette situation présente pour l'exploitant un avantage concurrentiel dont il a bénéficié jusqu'à présent ;

Considérant qu'il y a lieu, au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement de prendre à l'encontre de l'exploitant un arrêté le rendant redevable du paiement d'une astreinte administrative conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, afin d'assurer le respect de la réglementation en vigueur ;

Considérant que le montant de l'astreinte journalière, qui ne doit pas dépasser 1 500 € selon l'article L. 171-8 du code de l'environnement, doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte des dommages commis à l'environnement ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que le montant de l'astreinte peut être fixé à

- 50 euros par jour, pour la transmission d'un dossier de porter à connaissance relatif aux activités d'entreposage au droit des parcelles « 000 AS 11 », « 000 AS 12 », « 000 AS 13 », « 000 AS 14 », « 000 AP 36 » et « 000 AP 37 » ;

Article 2 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 – Recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 4 – Information des tiers

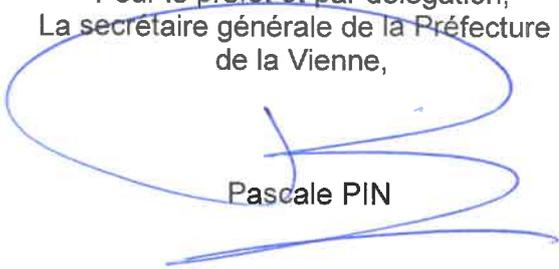
Conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

Article 5 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine, directeur départemental des finances publiques de la Gironde et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Pascal Bohan et dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au maire de Châtelleraut.

Fait à Poitiers, le 16 août 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la Préfecture
de la Vienne,



Pascale PIN

- 50 euros par jour, pour la transmission de l'option choisie concernant l'entreposage de véhicules hors d'usage au droit des parcelles « 000 AP 36 » et « 000 AP 37 » puis de la régularisation administrative correspondante ;
- 50 euros par jour, pour la levée des non-conformités relatives aux installations électriques ;
- 50 euros par jour, pour l'aménagement d'un bassin permettant de recueillir les eaux et écoulements lors d'un sinistre ;
- 50 euros par jour, pour la tenue d'un registre contenant l'ensemble des informations relatives à la gestion de chaque VHU ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1– Montant de l'astreinte

Monsieur Pascal Bohan (numéro SIREN 326 392 834), exploitant une installation de démontage et de récupération de pièces automobiles sur des véhicules hors d'usage sur la commune de Châtelherault, lieu-dit « Les Bordes », route des Nonnes, est rendu redevable d'une astreinte dont le montant journalier répond au phasage suivant des actions de remise en conformité jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 15 juin 2021 susvisé :

- transmission d'un dossier de porter à connaissance relatif à l'entreposage de véhicules hors d'usage au droit des parcelles « 000 AS 11 », « 000 AS 12 », « 000 AS 13 », « 000 AS 14 », « 000 AP 36 » et « 000 AP 37 », hors du périmètre autorisé, conformément à l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement : **50 euros par jour calendaire à compter de la notification du présent arrêté** ;
- transmission de l'option choisie concernant l'entreposage de véhicules hors d'usage au droit des parcelles « 000 AS 82 » et « 000 AS 154 », hors du périmètre autorisé, puis régularisation administrative (porter à connaissance si l'option choisie est l'extension du site ou dossier de mise à l'arrêt définitif si l'option choisie est la cessation des activités) conformément aux articles R. 512-46-23 et R. 512-46-25 du code de l'environnement : **50 euros par jour calendaire à compter de la notification du présent arrêté** ;
- mise en conformité des installations électriques, conformément à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé : **50 euros par jour calendaire à compter de la notification du présent arrêté** ;
- aménagement d'un bassin permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements lors d'un sinistre, conformément au point I de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé : **50 euros par jour calendaire à compter de la notification du présent arrêté** ;
- tenue d'un registre consignait de façon exhaustive les informations relatives à la gestion de chaque VHU, conformément à l'article 44 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 susvisé : **50 euros par jour calendaire à compter de la notification du présent arrêté**.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral. Elle est levée sur la base d'un rapport de l'inspection des installations classées confirmant la levée des écarts réglementaires.